



**Feuille informative “Mariage en Iraq et regroupement familial en Suisse pour les citoyens irakiens”**

**(L'époux(se) en Suisse est de nationalité étrangère)**

**Procédure et instructions:**

Le/la requérant(e) ainsi que les enfants mineurs (si applicable) doivent se présenter **personnellement** auprès de l'ambassade de Suisse à Amman.

En plus des documents mentionnés dans la liste ci-dessous, il faut remplir et joindre au dossier le formulaire de visa en **trois exemplaires (Formulaire D - long séjour)**, avec passeport irakien (série A ou G, sans corrections à la main) **original + trois copies et 3 photos passeport identiques**. **(Le passeport doit être établi depuis moins de 10 ans, contenir au minimum deux pages vides et avoir une validité de trois mois minimum)**

- Acte de mariage original** incluant une traduction officielle par un bureau reconnu. Le document original ainsi que sa traduction doivent être légalisés par le Ministère des Affaires étrangères à Bagdad
- Acte de naissance original (“Copy of entry 1957”)** sur forme internationale anglais/arabe, ne datant pas de plus de 6 mois. Le document original doit être légalisé par le Ministère des Affaires étrangères à Bagdad
- Carte d'identité irakienne originale **avant** le mariage (si possible) avec traduction officielle
- Carte d'identité irakienne originale **après** le mariage avec traduction officielle
- Certificat de nationalité** original avec traduction officielle
- Extrait du casier judiciaire** ne datant pas de plus de 6 mois et légalisé par le Ministère des affaires étrangères à Bagdad
- Attestation de domicile** avec traduction officielle
- Preuve de compétences linguistiques (au minimum niveau A1)** dans la langue parlée au futur lieu de domicile en Suisse
- Copie du passeport et copie de la carte d'identité irakienne avec traduction du conjoint en Suisse
- Copie du permis de séjour du conjoint en Suisse

Si le conjoint irakien n'était pas célibataire au moment du mariage, il faut en outre soumettre les documents suivants:

- Si **divorcé**: Acte de divorce original avec traduction officielle. Le document original ainsi que la traduction doivent être légalisés par le Ministère des affaires étrangères à Bagdad

- Si **veuf/veuve**: certificat de décès original avec traduction officielle. Les deux documents doivent être légalisés par le Ministère des affaires étrangères à Bagdad

### **Attention**

Si le mariage a été célébré par procuration (l'époux(se) en Suisse s'est fait représenter par un membre de la famille ou par un avocat), une procuration légalisée et traduite doit être soumise en sus. Ce document est généralement légalisé par l'ambassade d'Iraq à Berne.

***Tous les documents doivent être soumis en original ; les copies ne sont pas acceptées, ainsi que les dossiers incomplets.***

**Tous les documents doivent être traduits par un traducteur assermenté et reconnu dans l'une des langues suivantes : allemand, français, italien ou anglais.**

***Tous les documents requis et mentionnés dans cette feuille informative sont délivrés par les autorités irakiennes.***

**Si, pour des raisons diverses, la personne concernée n'est pas en mesure de se procurer les documents personnellement, elle peut mandater une personne de confiance (famille, avocat...) par procuration.**

**L'ambassade de Suisse se réserve le droit de demander des documents supplémentaires et/ou d'effectuer une interview si elle le juge nécessaire**

La demande de visa sera transmise pour décision à l'autorité cantonale compétente du futur lieu de résidence du requérant. **La procédure prend au minimum entre 8 et 12 semaines.**

Dès l'autorisation reçue, le requérant devra soumettre son passeport original à l'ambassade pour la délivrance du visa. La procédure prend 48 heures.

### **Emoluments**

L'ambassade encaissera au moment du dépôt de la demande une avance de maximum CHF 250.- payable en cash en monnaie locale (JOD). Merci de contacter l'ambassade à ce sujet avant de déposer la demande.